4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13175
Dr	Jacky A

Audience du 22 mai 2018 Décision rendue publique par affichage le 18 juillet 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 29 avril et 20 juin 2016, la requête et le mémoire présentés pour M. B ; M. B demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° 1145 du 20 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins a rejeté la plainte, transmise par le conseil départemental des Deux-Sèvres de l'ordre des médecins, qu'il a formée contre le Dr Jacky A;
- 2°) d'infliger une sanction au Dr A;
- 3°) de condamner le Dr A à lui verser une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts :
- 4°) de mettre à la charge du Dr A la somme de 5 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. B soutient qu'il a été placé sous le régime des affections de longue durée (ALD) de 1991 à 1994 ; qu'il a été à nouveau placé sous ce régime de 2008 à 2011 par le Dr A à sa demande, en raison de son souhait de ne plus rester chez les compagnons du devoir et de réintégrer sa famille d'accueil ; que le Dr A l'a placé à nouveau sous ce régime de 2011 à 2016 pour raisons psychiatriques, selon une action concertée avec sa famille d'accueil qui ne souhaitait plus l'avoir à sa charge ; que ce dernier placement sous le régime des ALD est intervenu sans qu'il en soit averti et sans consultation ; que les rapports étroits existant entre sa famille d'accueil et le Dr A sont démontrés par le fait que la fille des époux D a effectué un remplacement temporaire à son cabinet ; que la caisse primaire a refusé de lui délivrer les attestations correspondant à cette décision du Dr A ; que son hospitalisation de mai/juin 2011 était volontaire et résultait de ce qu'il avait été mis à la porte de sa famille d'accueil ; que la prescription de Risperdal faite par le Dr A est sans fondement, le Dr E ayant attesté qu'il ne souffrait d'aucun trouble psychiatrique ; que le Dr Bonnin, président du conseil départemental des Deux-Sèvres de l'ordre des médecins, a essayé de le convaincre d'abandonner sa plainte et a eu une attitude ambiguë à son égard ; que le Dr A a dégradé son image, l'a trompé et l'a empêché de faire ses études avec la complicité de sa famille d'accueil;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 12 mai et 26 août 2016, les mémoires présentés pour le Dr Jacky A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire du DIU de médecine manuelle et d'ostéopathie, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. B en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr A soutient que la plainte de M. B est irrecevable, faute d'exposer les motifs de droit de son action ; que le Parquet, saisi des faits allégués par M. B, a classé l'affaire sans suite ; qu'il ne saurait être reproché au Dr A, qui n'a été médecin traitant de M. B qu'à compter de 2007, de l'avoir placé sous le régime des affections de longue durée à compter de 1992 ; que le Dr A n'a procédé qu'une seule fois au renouvellement de ce régime à la demande de M. B, en 2011, après l'hospitalisation de l'intéressé ; que la mention d'un syndrome anxio-dépressif formulée à cette occasion était appropriée ; qu'il était possible à M. B de demander qu'il soit mis fin à l'application de ce régime ; que la chambre disciplinaire n'est pas compétente pour examiner des conclusions indemnitaires ; qu'il a toujours adopté envers M. B une attitude conforme aux règles déontologiques ; que le conseil départemental ne s'est pas associé à la plainte de M. B et a estimé qu'il n'avait accompli que son devoir ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 octobre 2016, le mémoire en réplique, rectifié par un mémoire enregistré le 7 novembre 2016, présenté pour M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

M. B soutient, en outre, que les pièces du dossier mettent en lumière le manque de sérieux du Dr A, qui place un patient sous le régime d'ALD sans demande de suivi psychiatrique ; qu'il n'a jamais indiqué que le Dr A avait décidé d'un placement sous le régime d'ALD en 1992, mais qu'il avait « reprogrammé » ce placement décidé en 1992 ; qu'il ne souffre d'aucun syndrome ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre du 29 mars 2018 prononçant la clôture de l'instruction au 24 avril 2018 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 mai 2018, le mémoire présenté pour M. B, soit après la clôture de l'instruction ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 24 mai 2018, la note en délibéré, présentée pour le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Garlopeau pour M. B et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Grousseau pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant que M. B a déposé une plainte devant le conseil départemental des Deux-Sèvres de l'ordre des médecins contre le Dr Jacky A, son ancien médecin traitant ; que par une décision du 20 avril 2016, la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charente a rejeté sa plainte ; que M. B fait appel de cette décision ;
- 2. Considérant que M. B soutient que le Dr A a commis une faute déontologique en le plaçant sous le régime des affections de longue durée sans son consentement, avec la complicité de sa famille d'accueil et pour un motif qui a dégradé son image ;
- 3. Considérant que contrairement à ce que soutient M. B. il ne résulte pas de l'instruction que le Dr A ait formulé à son égard une demande de prise en charge au titre d'une affection de longue durée en 2008 ; qu'en revanche, il est constant que le Dr A a formulé une telle demande le 12 octobre 2011, en la motivant par un syndrome anxiodépressif; que cette demande, formulée à l'occasion d'une consultation de M. B. faisait suite au séjour effectué par l'intéressé en hôpital psychiatrique, sur une base volontaire, de mai à juin 2011; que M. B ne saurait sérieusement soutenir que cette demande, destinée à assurer la prise en charge intégrale de ses soins par l'assurance maladie, aurait pu avoir pour objet ou pour effet de l'évincer du domicile de sa famille d'accueil ; que le motif de cette demande, tiré d'un syndrome anxio-dépressif, au demeurant couvert par le secret médical, ne saurait être regardé en lui-même comme dégradant ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce motif, formulé à l'issue du séjour de M. B en établissement, n'aurait pas correspondu à sa situation à l'époque et aurait été mentionné par le Dr A sans examen de l'intéressé ; que si la fille de la famille d'accueil de M. B a effectué un remplacement au cours de la même période au cabinet du Dr A, cette circonstance ne saurait établir que le Dr A aurait agi envers M. B de façon à satisfaire à une demande, au demeurant elle-même non établie, de sa famille d'accueil:
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun manquement déontologique ne peut être retenu à l'encontre du Dr A; que sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le Dr A, la plainte de M. B doit, par suite, être rejetée; que par voie de conséquence, ses conclusions indemnitaires doivent également, en tout état de cause, être rejetées, ainsi que les conclusions qu'il a présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991;
- 5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B la somme que le Dr A demande au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La plainte et les conclusions de M. B sont rejetées.

<u>Article 2</u> : Les conclusions présentées par le Dr A sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Jacky A, à M. B, au conseil départemental des Deux-Sèvres de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet des Deux-Sèvres, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé

onargo do la barno.	
Ainsi fait et délibéré par : M. Luc Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmer	Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr y, membres.
	Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Luc Derepas
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.